



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2020-1-79
ARRÊTÉ DE VOIRIE
STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS
RUE DE LA GROSSE HAIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SERMAISE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-187 et R 411-25 à A R 411-28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
VU la demande de LVL, représentée par M. Romaric TESSIER, 9 bis rue de la Butte Cordiere 91150 ETAMPES.
Considérant que des travaux de branchement eaux usées, eau potable et réfection de l'enrobé doivent être effectués au 86 rue de la Grosse Haie, les mardi 17 novembre 2020 et le vendredi 20 novembre 2020 ;
Considérant que le stationnement et la circulation seront interdits rue de La Mairie, les mardi 17 novembre 2020 et le vendredi 20 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement au droit du chantier et la circulation seront interdits SAUF RIVERIANS :
RUE DE LA GROSSE HAIE
Les mardi 17 novembre 2020 et vendredi 20 novembre 2020 ;

Le stationnement des véhicules contrevenant à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant (Art.417-10 du code de la route) et pourra entraîner l'enlèvement des véhicules en infraction (Art.L325-1 du code de la route).

Article 2 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de LVL, représentée par M. Romaric TESSIER, 9 bis rue de la Butte Cordière 91150 ETAMPES.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de LVL, représentée par M. Romaric TESSIER, 9 bis rue de la Butte Cordière 91150 ETAMPES.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SERMAISE.

Article 4 :

Madame le Maire de la commune de Sermaise et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Chéron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Fait à Sermaise, le 12 novembre 2020

Le Maire
Magali HAUTEFEUILLE

